

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	DIX MOIS
Togo, France et Colonies.	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro (Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 7 décembre 1935**, concernant le concours des services coloniaux du département des colonies et des groupes des colonies ou colonies au profit du département de l'air. (Arrêté de promulgation du 23 janvier 1936). 88
- Décret du 31 décembre 1935**, réglementant le mode de calcul du supplément colonial alloués aux fonctionnaires employés et agents en service outre mer et décret du 20 décembre 1935 portant réduction de 10% sur les taux de la retenue pour logement fixé par tarif annexée au décret du 29 décembre 1903. (Arrêté de promulgation du 25 janvier 1936). 89
- Décret du 28 décembre 1935**, fixant le contingent des haricots originaires du Togo à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1936. (Arrêté de promulgation du 28 janvier 1936). 90
- Décret du 10 janvier 1936**, rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1935. (Arrêté de promulgation du 31 janvier 1936). 90
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1935**, taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans la colonie de l'Afrique occidentale française et dans le territoire du Togo. 91
- Arrêté ministériel du 24 décembre 1935**, rémunération à attribuer pour le transport des dépêches postales aux navires libres du commerce se rendant des colonies en France. 91

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 18 novembre 1934**, portant modification aux emplois figurant au tableau 2 annexé à l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929 relatif à l'affectation spéciale (approbation ministérielle des 27 novembre 1935 et 24 décembre 1935). 91
- Arrêté du 23 janvier 1936**, approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1936. 92
- Arrêté du 25 janvier 1936**, approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1935. 93
- Arrêté du 29 janvier 1936**, fixant pour l'année 1936 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes. 94
- Arrêté du 30 janvier 1936**, fixant le montant des allocations accordées aux chefs indigènes pour services rendus en 1935 ainsi que les noms des bénéficiaires de ce montant pour chacun d'eux. 94
- Arrêté du 30 janvier 1936**, déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers. 95
- Arrêté du 30 janvier 1936**, étendant aux personnels des cadres locaux du Togo les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (indemnité de résidence dans Paris). 96
- Arrêté du 30 janvier 1936**, portant interdiction de cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, des chemins de fer et du wharf. 96
- Arrêté du 30 janvier 1936**, portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre des services civils du Togo). 97

Arrêté du 30 janvier 1936, portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel des cadres locaux indigènes) à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer.	97
Arrêté du 30 janvier 1936, portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel des cadres locaux européens à l'exception de celui des services civils).	98
Arrêté du 30 janvier 1936, complétant l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxé.	98
Arrêté du 30 janvier 1936, complétant et modifiant les articles 41 et 60 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo.	98
Arrêté du 30 janvier 1936, autorisant au profit de diverses Maisons de commerce le remboursement des sommes indument perçues au titre des droits d'importation de statistique, taxe sur le chiffre d'affaires et droits de wharfage.	99
Arrêté du 4 février 1936, abrogeant les dispositions de l'arrêté 573 bis du 22 décembre 1935.	99
Arrêté du 4 février 1936, désignant les assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo pour l'année 1936.	99
Arrêté du 6 février 1936, modifiant l'arrêté du 3 octobre 1933 nommant les assesseurs près le Tribunal du 1 ^{er} degré de Sokodé.	100
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	100
Concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des secrétariats généraux	105
Allocations	105
Frais de réception	105
Indemnité	105
Domaines	105
Avis aux navigateurs	106
Avis au public	106
Bulletin météorologique	107
Mouvement de la navigation	109

PARTIE NON OFFICIELLE

Représentation générale	110
Annonces	110

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Concours des services coloniaux

ARRETE N° 39 promulguant au Togo le décret du 7 décembre 1935 concernant le concours des services coloniaux du département des colonies et des groupes de colonies ou colonies au profit du département de l'air.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 décembre 1935 concernant le concours des services coloniaux du département des colonies et des groupes de colonies ou colonies au profit du département de l'air;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 décembre 1935 concernant le concours des services coloniaux du département des colonies et des groupes de colonies ou colonies au profit du département de l'air.

Porto-Novo, le 23 janvier 1936.

DESANTI.

LE MINISTRE DE L'AIR ET LE MINISTRE DES COLONIES,

ARRETEMENT :

I. — Le département de l'air utilise normalement le concours du département des colonies pour les services dont il ne peut assurer lui-même le fonctionnement.

Ce concours intéresse notamment les services de l'artillerie coloniale et de l'intendance, le service de santé des troupes coloniales, le service géographique, le service du recrutement, la justice militaire, les travaux publics.

Cette utilisation s'exerce dans le cadre de la réglementation régissant les services énumérés ci-dessus.

Toutefois, toute modalité d'application tendant à la décentralisation et, en règle générale, à la simplification, sera recherchée.

L'utilisation de ces services s'étend à la satisfaction de tous les besoins des formations d'aviation stationnées aux colonies, besoins auxquels elles ne sont pas à même de pourvoir par leurs moyens propres.

II. — Les services du département des colonies fonctionnent au profit du département de l'air soit comme fournisseurs, soit comme services d'exécution, soit comme fournisseurs et services d'exécution.

III. — Le gouverneur général ou le gouverneur, sur la demande du commandant de l'air, après accord avec le commandant des troupes ou le chef du service civil intéressé, désigne les établissements, magasins ou ateliers, qui auront à prêter leur concours à l'air.

Le commandant de l'air règle directement, avec les directeurs ou chefs des organismes ainsi désignés, les questions de détail concernant l'exécution des concours demandés par l'air.

En particulier, il réalise avec eux l'entente préalable sur les prix et délais d'exécution ou livraison des travaux ou fournitures, qui figurent dans les programmes des travaux et plans de campagne annuels demandés par le département de l'air.

L'établissement de l'ordre d'urgence, relatif à la satisfaction des besoins exprimés par l'air, fait, s'il y a lieu, l'objet d'un accord entre le commandant de l'air d'une part et le commandant supérieur des troupes ou le chef de service civil intéressé d'autre part, ou à défaut d'une décision du gouverneur général ou du gouverneur.

IV. — Du point de vue administratif, les services militaires sont utilisés au profit du département de l'air.

1^o — Pour la gestion directe des crédits « Solde et masses », alimentation, habillement, campement couchage, etc. transférés au budget du ministère des colonies dans les conditions indiquées à l'article V du décret du 13 octobre 1934.

2^o — Pour le payement des dépenses de matériel et installations techniques, pour le règlement des-

quelles les ordonnateurs locaux émettent des ordres de paiement dans la limite des autorisations d'engagement de dépenses accordées par le département de l'air. Les dits ordres de paiement sont émis au compte « avances à régulariser » et font l'objet par la suite d'un ordonnancement régulier de la part des services du département de l'air au profit du trésor.

V. — Les commandants de l'air aux colonies sont responsables de l'administration des formations de l'air. Ils restent seuls juges des conditions dans lesquelles les engagements de dépenses doivent être effectués. Ils sont également seuls juges de l'opportunité des actes administratifs dont les comptes sont l'expression.

En ce qui concerne la surveillance administrative des unités dont l'entretien est assuré sur les crédits transférés au budget colonial, les commandants de l'air disposent des intendants coloniaux chargés de l'ordonnancement des dépenses et auxquels ils peuvent, dans les conditions indiquées par la loi du 19 décembre 1934, donner délégation permanente d'exercer cette surveillance administrative.

En ce qui concerne par contre les dépenses payables suivant ordres de paiement, la surveillance administrative des formations que ces dépenses concernent, et la vérification des comptes financiers que ces formations produisent, ne peuvent être exercées par les intendants coloniaux que sur délégation expresse des commandants de l'air et dans la limite des pouvoirs conférés par cette délégation.

Pour l'exercice de cette délégation, le commandant de l'air adresse sa demande sous couvert du commandant supérieur du groupe au directeur de l'intendance qui désigne l'intendant colonial chargé d'exercer le contrôle spécial demandé par le commandant de l'air.

Soit qu'il s'agisse de la surveillance administrative exercée d'une manière permanente, soit qu'il s'agisse de la surveillance administrative exercée par délégation expresse, l'intendant colonial, ainsi délégué, adresse ses comptes rendus et propositions aux commandants de l'air par l'intermédiaire du directeur de l'intendance du groupe.

Fait à Paris, le 7 décembre 1935.

Le ministre de l'air,
G. DENAIN.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Supplément colonial et retenue pour logement

ARRETE N° 45 promulguant au Territoire : 1° — Le décret du 31 décembre 1935 réglementant le mode de calcul du supplément colonial alloué aux fonctionnaires employés et agents en service outre-mer; 2° — Le décret du 20 décembre 1935 portant réduction de 10 p. 100 sur les taux de la retenue pour logement fixe par tarif annexé au décret du 29 décembre 1903.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant réduction de 10% sur les taux de la retenue pour logement fixés par décret du 29 décembre 1903;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1° — Pour compter du 1^{er} janvier 1936, le décret du 31 décembre susvisé;

2° — Le décret du 20 décembre 1935 également susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 25 janvier 1936.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 11 septembre 1920 et 17 avril 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 17 avril 1934 susvisé est abrogé.

ART. 2. — L'article 89 bis du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit :

« I. — Alinéa 4. — Le supplément colonial est calculé sur la solde de présence brute (solde de grade) allouée aux intéressés ».

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1935

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets modificatifs;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, les taux de la retenue pour logement fixés par le tarif n° 22 annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 23 octobre 1933, sont réduits uniformément de 10 p. 100.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1935 et sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de la guerre,
JÉAN FABRY.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGIER.

Contingentement

ARRETE N° 47 promulguant au Togo le décret du 28 décembre 1935 fixant le contingent de haricots originaires du Togo à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1936.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 28 décembre 1935 fixant le contingent de haricots originaires du Togo à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1936;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 décembre 1935 fixant le contingent de haricots originaires du Togo à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1936.

Porto-Novo, le 28 janvier 1936.
DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 19 mai 1934 accordant la franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, aux haricots originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de haricots, originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, dans les conditions fixées par le décret précité du 19 mai 1934, est fixée à 200 tonnes pour l'année 1936.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Application des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1935

ARRETE N° 67 promulguant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 janvier 1936 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1935.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 juillet 1935 dont les articles 2 à 7 ont été rendus applicables aux dépenses de personnel des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat par décret du 8 août 1935 et l'arrêté de promulgation en date du 21 août 1935;

Vu l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 portant fixation du budget de l'exercice 1936;

Vu le décret du 10 janvier 1936 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935;

Vu le câblogramme officiel circulaire 1 du 13 janvier 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France le décret du 10 janvier 1936, rendant applicables aux colonies les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 31 janvier 1936.
DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques;

Vu la loi du 31 décembre 1935 portant fixation du budget de l'exercice 1936;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 sont applicables aux colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

EXTRAIT lois finances 31 décembre 1935.

Article 54. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les émoluments nets globaux des agents sont inférieurs à 8.000 francs.

« Pour les agents dont les émoluments nets globaux sont compris entre 8.000 et 12.000 francs, le prélèvement est fixé aux chiffres suivants :

« 2 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 8.000 à 9.000 francs;

« 4 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 9.001 à 10.000 frs;

« 6 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 10.001 à 11.000 frs;

« 8 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 11.001 à 12.000 frs.

« En outre, le décret du 16 juillet 1935 portant réduction du taux de l'indemnité compensatrice accordée aux personnels servant dans les départements du

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'est pas applicable aux agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 francs.

Taux de la taxe de change

LES MINISTRE DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur la colonie de l'Afrique occidentale française et sur le territoire sous mandat du Togo, et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France, A. O. F. et Togo, est ramenée à vingt-cinq centimes pour cent à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1935.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉONIER.

Rémunération pour le transport des dépêches postales

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par des navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales;

Vu l'arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 31 décembre 1934 fixant les conditions et tarifs à appliquer pour les transports effectués de France aux colonies sur les lignes de la côte occidentale d'Afrique, de l'Amérique centrale et du Pacifique, de l'Indochine, de Madagascar et de la Réunion;

Vu les lettres de la Compagnie générale transatlantique, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, de la Société nouvelle havraise péninsulaire donnant leur accord sur les conditions et tarifs à appliquer pour les transports effectués dans des colonies en France;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les transports des dépêches postales effectués des colonies en France par les navires libres du commerce seront rémunérés suivant les conditions et tarifs prévus par les arrêtés du ministre des postes, télégraphes et téléphones pour les transports de même nature effectués de France aux colonies.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies ou territoires sous mandat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Paris, le 24 décembre 1935.

LOUIS ROLLIN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectation spéciale

ARRETE N° 138 portant modification aux emplois figurant au tableau 2 annexé à l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929, relatif à l'affectation spéciale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi sur le recrutement de l'armée;

Vu le règlement d'administration publique du 17 septembre 1930, pour l'application de l'article 52 de la loi sur le recrutement de l'armée;

Vu les instructions du ministre des colonies;

Vu l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929, relatif au classement dans l'affectation et les tableaux annexés à cet arrêté;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies;

Vu l'arrêté local n° 434 du 21 août 1932, portant création du service météorologique au Togo;

Vu l'avis émis par le commandant des forces de police du Togo, agissant par délégation du général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ajoutés aux emplois énumérés au tableau n° 2 annexé à l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929, les emplois énumérés au tableau 2 ter joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant des forces de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 18 novembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par le ministre de la guerre le 27 novembre 1935 et par le ministre des colonies le 24 décembre 1935.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

ANNEXE à l'arrêté n° 138 du 18 novembre 1934.

Emplois à ajouter à ceux prévus au tableau n° 2 annexé à l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929.

Administration et grands services publics.

Tableau n° 2 ter

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	Classes des réserves dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.	Fonctionnaires ou administrations établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et chargés de la tenue des contrôles des affectés spéciaux.
MÉTÉOROLOGIE	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	
Ingenieur	du cadre général ou	
Ingen. adjoint	local du service météorologique.	S. A. 2 ^e et 1 ^{re} réserves 6 plus anciennes classes; hommes personnellement et strictement indispensables.
		Commissaire de la République.

Vu pour être annexé à l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929.

Lomé, le 18 novembre 1934.

Le gouverneur des colonies,
Commissaire de la République au Togo,
BOURGINE.

Rôles primitifs

ARRETE N° 40 approuvant et rendant exécutoire certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt personnel;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1929 réglementant l'impôt sur la population flottante et l'arrêté n° 504 du 9 novembre 1935 le modifiant;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1935 fixant le taux du rachat des prestations;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant la contribution foncière sur les immeubles bâtis et non bâtis situés dans les centres urbains et l'arrêté n° 577 du 22 décembre 1935 en modifiant les taux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente; et l'arrêté n° 501 du 9 novembre 1935 le modifiant;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant l'impôt de la licence et l'arrêté du 9 novembre 1935 en modifiant les taux;

Vu l'arrêté n° 508 du 9 novembre 1935 portant suppression de la taxe sur les véhicules et réglementant la taxe sur les bicyclettes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 sur les permis de port d'armes et l'arrêté n° 503 du 9 novembre 1935 en modifiant les taux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant la taxe d'hygiène;

Vu l'arrêté n° 658 du 27 octobre 1933 réglementant la taxe d'assistance médicale indigène et en fixant les taux;

Vu l'arrêté n° 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles profitant au budget local;

Vu l'arrêté n° 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 109 du 16 février 1934 approuvant la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Lomé en date du 31 janvier 1934 instituant une imposition de dix centimes additionnels au principal de certaines contributions directes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1936 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme totale de trois millions, huit cent cinquante mille, sept cent soixante et un francs, soixante centimes, (3.850.761 frs. 60).

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES Additionnels B. L.	TOTAL PARTIEL	TOTAL PAR RÔLES
1.	Sud — Tsévié	Impôt personnel indigène.	301.620	—	301.620	
		Taxe d'A. M. I.	180.972	—	180.972	
		Rachat des prestations.	252.072	—	252.072	734.664
2	Centre — Atakpamé	Impôt personnel indigène.	386.780	—	386.780	
		Taxe d'A. M. I.	226.063	—	226.063	
		Rachat des prestations.	370.098	—	370.098	982.941
3	Nord — Sokodé	Impôt personnel indigène.	209.284	—	209.284	
		Taxe d'A. M. I.	106.100	—	106.100	
		Rachat des prestations.	127.320	—	127.320	442.704
4	Nord — Bassari	Impôt personnel indigène.	102.511	—	102.511	
		Taxe d'A. M. I.	60.650	—	60.650	
		Rachat des prestations.	72.780	—	72.780	236.941
5	Nord — Lama-Kara	Impôt personnel indigène.	349.454	—	349.454	
		Taxe d'A. M. I.	249.610	—	249.610	
		Rachat des prestations.	299.532	—	299.532	898.596
6	Nord — Sans-Mango	Impôt personnel indigène.	209.629	—	209.629	
		Taxe d'A. M. I.	149.735	—	149.735	
		Rachat des prestations.	179.682	—	179.682	539.046
7	Sud — Tsévié	Impôt personnel indigène.	3.400	—	3.400	
		Taxe d'A. M. I.	1.700	—	1.700	
		Rachat des prestations.	714	—	714	
		Taxe sur armes perfectionnées	180	—	180	5.994
8	Centre — Atakpamé	Contribution foncière B.	905	—	905	905
9	—	—	520	—	520	520
10	—	— N. B.	19,60	—	19,60	19,60
11	—	— N. B.	17	—	17	17
12	Nord — Sokodé	Patentes	3.485	1.219,75	4.704,75	4.704,75
13	Nord — Bassari	—	1.970	689,50	2.659,50	2.659,50
14	Nord — Lama-Kara	—	1.435	502,25	1.937,25	1.937,25
15	—	Licences	75	37,50	112,50	112,50
TOTAUX			3.848.312,60	2.449	3.850.761,60	3.850.761,60

ART. 2. — La date de mise en recouvrement est fixée au 25 janvier 1936.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 23 janvier 1936.

Le Commissaire de la République p. i.

DESANTI.

Rôles supplémentaires

ARRETE No 41 approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1935.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt personnel;

Vu les arrêtés du 22 octobre 1929 réglementant l'impôt sur la population flottante;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1934 fixant le taux du rachat des prestations;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente;

Vu les arrêtés du 15 novembre 1930 et du 30 novembre 1932 réglementant l'impôt de la licence;

Vu les arrêtés du 29 juin et 22 octobre 1934 sur les permis de port d'armes;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant la taxe sur les véhicules;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant la taxe d'hygiène;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1935 dont le détail suit et qui s'élève à la somme totale de dix neuf mille, quatre cent soixante francs, quarante trois centimes, (19.460 frs. 43).

N° DES ROLES	CERCLES ET SUBDIVISIONS	NATURE DES CONTRIBUTIONS	PRINCIPAL	CENTIMES	CENTIMES	TOTAL
				Additionnels B. L.	Additionnels C. M.	
387	Sud — (C. M.)	Impôt pers. et taxe additionnelle	130,00	—	13,00	143,00
388	—	Impôt personnel indigène.	2.660,00	—	266,00	2.926,00
389	—	Impôt population flottante	100,00	—	10,00	110,00
390	—	Rachat prestations indigènes.	18,00	—	—	18,00
391	—	—	2.448,00	—	—	2.448,00
392	—	Patente	243,75	85,31	24,37	353,43
393	—	Licences	25,00	12,50	2,50	40,00
394	—	Taxe sur armes perfectionnées	120,00	—	12,00	132,00
395	—	—	120,00	—	12,00	132,00
396	—	Taxe sur armes non perfect.	20,00	—	2,00	22,00
397	—	Taxe d'A. M. I.	70,00	—	—	70,00
398	—	—	1.596,00	—	—	1.596,00
399	Sud — Subdivision de Lomé	Patentes	870,00	304,50	—	1.174,50
400	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,00	—	—	20,00
401	—	Taxe sur armes non perfect.	20,00	—	—	20,00
402	—	Taxe sur les véhicules	200,00	60,00	—	260,00
403	Sud — Tsévié	Patentes	900,00	315,00	—	1.215,00
404	—	Armes perfectionnées	20,00	—	—	20,00
405	Sud — (C. M.)	Impôt personnel indigène C. S.	180,00	—	18,00	198,00
406	—	Rachat des prestations C. S.	36,00	—	—	36,00
407	—	Taxe d'A. M. I. C. S.	90,00	—	—	90,00
408	Nord — Sokodé	Patentes	40,00	14,00	—	54,00
409	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,00	—	—	20,00
410	—	Taxe sur armes non perfect.	6.360,00	—	—	6.360,00
411	—	Taxe sur véhicules	225,00	67,50	—	292,50
412	Subdivision Lama-Kara	Patentes	1.030,00	360,50	—	1.390,50
413	—	Taxe sur armes perfectionnées	120,00	—	—	120,00
414	—	Taxe sur armes non perfect.	80,00	—	—	80,00
415	— Bassari	Patentes	50,00	17,50	—	67,50
416	—	Taxe sur véhicules	40,00	12,00	—	52,00
TOTAUX			17.851,75	1.248,81	359,87	19.460,43

ART. 2. — La date de la mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1936.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 25 janvier 1936.

Le Commissaire de la République, p. i.,
DESANTI.

Allocations

ARRETE N° 49 fixant pour l'année 1936 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 20 avril 1923, du 26 décembre 1924 et du 11 décembre 1925, ensemble tous les actes subséquents qui ont accordé des allocations à des chefs ou à d'anciens agents de l'administration du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des allocations servies à certains chefs indigènes ou à d'anciens agents de l'administration est fixé ainsi qu'il suit pour 1936 :

Subdivision de Lomé

ADJALLE Jacob, chef d'Amoutivé	7.500	frs.
ADADO, chef de Gros-Bè	2.000	—
AKLOVE CHANCHAN, chef de Gros-Bè	2.000	—
MENSAH William, ex-agent de l'administration	3.000	—
AGBODJAN PRINCE William, ex-agent de l'administration	1.500	—
AJAVON Emmanuel, ex-agent de l'administration	1.500	—
De SOUZA Félicio, ex-agent de l'administration	1.500	—
GABA Jacob, ex-agent de l'administration	1.500	—
ABOKI Fritz, ex-agent de l'administration	2.400	—
AMES Georges, ex-agent de l'administration	1.200	—
ALI Tidjani, ex-agent de l'administration	1.200	—
KARAMOKO, ex-agent de l'administration	600	—

Subdivision d'Anécho

LAWSON, chef supérieur d'Anécho	14.000	—
AJAVON Sébastien, chef d'Anécho	1.600	—
SILVEIRA Ouenassou, ex-agent de l'administration	1.500	—
KPONTON KOUAKOU, chef de famille d'Anécho	1.800	—
THOMAS David, ex-commis des P. T. T.	1.500	—

Subdivision de Klouto

GLO ASSIGBÉVI, ex-surveillant des P. T. T.	800	—
TOMBA John, ex-agent de l'administration	480	—

Subdivision de Sokodé

TITIPO, ex-interprète	800	—
DIAGARA, ex-agent de l'administration	600	—

Ces allocations sont payables par trimestre et à terme échu.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice, 1936 chapitre I. — Article 3. — Paragraphe 1 « Allocations à des chefs et à d'anciens agents de l'administration ».

ART. 3. — Ces allocations sont personnelles et annuelles.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 29 janvier 1936.

DESANTI.

ARRETE N° 50 fixant le montant des allocations accordées aux chefs indigènes pour services rendus en 1935 ainsi que les noms des bénéficiaires de ce montant pour chacun d'eux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus à l'administration française;

Sur la proposition des commandants de cercle du sud, du centre et du nord;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux chefs indigènes pour services rendus pendant l'année 1935 les allocations suivantes :

CERCLE DU SUD

A — Subdivision de Lomé

DORKENOU, chef du canton d'Aképé	300	frs.
AKLASSOU, chef du canton de Bè	300	—
ADADO SANI, chef du canton de Baguida	300	—
SEDJRO, chef du canton d'Agouévè	300	—
KOUASSI AWOUNOR, chef du canton d'Aflao	200	—
SEMEKONON, sous-chef du canton d'Aflao	100	—
ALAKPA, chef du canton de Noépé	200	—

B — Subdivision de Tsévié

MAGLO SENION, chef du canton d'Agbatokopé	300	—
MAGLO, chef du canton de Davié	300	—
AKPOKA, chef du canton d'Assomé	300	—
AKAKPO NOUDODA, chef du canton de Gamé	300	—
SETH PASSAH, chef du canton de Tsévié	300	—
SOHOU, chef du canton de Mission-Tové	300	—
TOGBE AGBA, chef du canton de Gati	200	—
TOFFA, chef du canton d'Abobo	200	—
AZIALÉ, chef du canton de Lébè	200	—
KODJO, chef du village d'Assahoun	150	—
DAGADOU, chef du village de Tovéga	150	—
KODOGUI, chef du village d'Agbélouvhé	150	—
NOPEGNON, chef du quartier de Tsévié	150	—
AKLASSOU, chef du canton de Bogamé	150	—
AGBOZO, chef du canton de Bolou	150	—
KPATA, chef du canton d'Agotimé	100	—
APETI, chef du canton de Dekpo	100	—
KOHOU, chef du village d'Apeyemé	100	—
DAVOU, chef du village d'Ati	100	—
AKOUTCHA, chef du village de Badja	100	—
ATIATOME, sous-chef du village de Gapé	100	—
centre	100	—
KOKOROKO, chef de Vonougba (Gapé)	100	—

C — Subdivision d'Anécho

KALIPE, chef de Vogan	4.000	—
VIAGBO, chef de Tabligbo	500	—
AGBANO, chef de Glidji	800	—

SMART LASSEY, chef de Porto-Segouré	1.500 frs.
KAGNI, chef d'Anfouin	500 —
AMOUSSOUVI, chef d'Aklakougan	500 —
DJOGBESSI, chef d'Afagma-Bleta-Maoussi	500 —
ABALLO, chef de Sikpé-Adégoun	200 —
DJOSSOUVI, chef de Togoville	600 —
EKLOU, chef d'Attitogon	200 —
ALOGNON, chef de Kponou	200 —
ZOGBEMA, chef de Tchekpo Dédékpé	500 —

CERCLE DU CENTRE

A — Subdivision d'Atakpamé

COMEDIAN, chef de Nuatja	2.000 —
ATCHIKITI, chef d'Atakpamé Niania	1.000 —
IHOU ATTIGBÉ, chef d'Akposso sud	1.000 —
FRICO DABIDA, chef d'Akposso nord	500 —
AFOCE, chef de Kpessi	500 —
ANONENE, chef d'Akébou	400 —
QUNTCHOU, chef d'Atakpamé Dajama	250 —
AOKOUTCHÉ, chef de Voudou	250 —

B — Subdivision de Palimé

TSALLY ABOTCHI, chef d'Agomé Palimé	400 —
AGBOKOU NYAMEDI, chef de Kpele	400 —
DOM ADAYI, chef de Kouma	300 —
HINI KLOUTSÉ, chef de Daye Kakpa	300 —
ADASSOU, chef d'Akata Agame	200 —
ABOVO BOKO, chef d'Agou Tafié	200 —
KOUAKOU MENSAH, chef d'Agou Kébouli Kpeta	200 —
ETSCHI, chef d'Elavagnon	200 —
FRITZ KEMASSI, chef d'Agou Ibo Tobodje	100 —
ATADO, chef de Daye Zogbega	100 —
FEMASSI, chef d'Agou Akplolo	100 —
AGBOKOU NYAMEDI, chef d'Apegame	100 —
GASSOU, chef de Bago Achlo	100 —
TSEPENI, chef d'Assahun	100 —
KPETSU Andréas, chef de Mayondi	100 —
KUAKU TAKPA, chef de Nyivé	100 —
EDIHE, chef de Tome	100 —
AKOTO Thomas, chef de Wouaimé	100 —
KOMISSA, chef de Gbalavé	100 —

CERCLE DU NORD

A — Subdivision de Sokodé

TIAGODEMOU, chef des Cotocolis	1.200 —
ISSAKA, chef des Tchamba	700 —
ABETE, chef des Djabataouré cabrais	200 —
MEATCHI, chef des Vasa	150 —
YERIMA, chef des Passouma	100 —

B — Subdivision de Mango

TIEM, chef supérieur des Gourmas	1.000 —
KOLANI, chef supérieur des Mobas	700 —
GAZORO, chef supérieur des Lambas	700 —
NAMBIEMA, chef de Mango	500 —
SAMBIANI, chef de Boumbouakou	100 —
PATEFAO, chef de Bidjenga	500 —
KOMBATE, chef de Dapango	200 —
YOUMA, chef de Timbou	300 —

C — Subdivision de Bassari

BANTE, chef de Bassari	300 —
TAKASSI, chef de Kabou	300 —
YERIMA, chef de Bako	200 —
SEYDOU, chef de Bitjabe	50 —
NADA, chef de Kidjaboum	100 —
OUGAMBO, chef de Katchamba	100 —
TIARE, chef de Guérin Kouka	75 —
KONDO, chef de Oti	100 —
DALARE, chef de Nawaré	200 —

D — Subdivision de Lama-Kara

PALANGA, chef supérieur des Cabrais	1.000 —
BEREGA, chef supérieur des Losso	100 —
ASSI, chef de canton de Pjia	100 —
NIAMA, chef de canton de Défalé	50 —
BATAKA, chef de canton de Sara Kaoua	50 —
KOUBATIME, chef de canton d'Alloum	50 —

ART. 2. — Les dépenses effectuées à ce titre seront imputées au chapitre IV, article 4, paragraphe 3, du budget local, exercice 1936.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 30 janvier 1936.

DÉSANTI.

Planteurs togolais de caféiers

ARRETE No 52 déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits du cru;

La chambre de commerce du Togo consultée;

Le conseil d'administration entendu;

Et après avis de l'administrateur supérieur du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des disponibilités budgétaires des primes peuvent être accordées dans les conditions déterminées par le présent arrêté aux indigènes togolais effectuant des plantations de caféiers.

Ces primes ont pour but d'encourager les planteurs à assurer le bon entretien de leurs plantations dans le cadre des directives qui leur sont données par le service de l'agriculture.

ART. 2. — Les primes sont attribuées une fois par an et pour une seule année par décision du Commissaire de la République, prise après avis de l'administrateur supérieur et sur les propositions, formulées après visite des plantations, par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le commandant du cercle dans lequel est sise la plantation ou son délégué

Un représentant du service de l'agriculture;

Un représentant de la chambre de commerce ou à défaut, un planteur notable indigène.

ART. 3. — Tout planteur ou toute collectivité désirent bénéficier des dispositions du présent arrêté doit en faire la demande à l'administrateur supérieur sous couvert du chef de subdivision et du commandant de cercle.

ART. 4. — La prime est attribuée personnellement au planteur ou au chef de famille si la plantation est familiale ou au mandataire désigné au moment du dépôt de la demande par les membres de la collectivité si la plantation est collective.

ART. 5. — La prime est attribuée, lors de l'entrée en production de la plantation, soit en nature (instruments d'entretien des plantations), soit en espèces.

La prime en espèces est calculée sur le taux de 0f,10 par pied de caféier et son montant ne peut être supérieur à :

100 francs pour les plantations familiales,
500 francs pour les plantations collectives.

Le nombre minimum de pieds en production pour pouvoir prétendre à la prime est fixé ainsi qu'il suit :

100 pieds pour les plantations familiales,
500 pour les plantations collectives.

ART. 6. — Seuls les planteurs ou collectivités ne faisant pas usage de main d'œuvre salarié et ayant entretenu rationnellement leurs plantations peuvent bénéficier de la prime.

ART. 7. — Toute fraude constatée au cours de la procédure d'attribution de la prime entraîne l'exclusion de l'intéressé ou de la collectivité du bénéfice de la présente réglementation pendant une période de cinq années, sans préjudice des poursuites de droit commun qui peuvent être entreprises contre eux.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

Indemnité de résidence dans Paris

ARRETE N° 53 étendant aux personnels des cadres locaux du Togo les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (indemnité de résidence dans Paris).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés 544 et 545 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 octobre 1934 modifiant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial et l'arrêté 587 du 10 novembre 1934 le promulguant au Togo;

Vu le décret du 30 mars 1935 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (indemnité de résidence dans Paris);

Vu la dépêche ministérielle n° 45/116 du 4 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés ou agents appartenant aux cadres locaux européens organisés par arrêté du Commissaire de la République et rétribués sur le budget du Togo peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont appelés à servir temporairement à Paris dans les conditions prévues par les textes organiques de leurs cadres ou par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, d'une indemnité dite de résidence dans Paris, sous réserve des dispositions suivantes :

L'indemnité de résidence dans Paris, qui est allouée à compter du jour de la prise de service de l'intéressé, ne peut se cumuler avec l'indemnité journalière de séjour prévue par l'article 13 du décret du 3 juillet 1897, ni avec une rétribution supplémentaire de quelque nature que ce soit au titre de l'emploi occupé. Elle

ne peut, en aucun cas, être perçue pendant plus de 3 années.

L'indemnité de résidence dans Paris est déterminée d'après le tarif ci-après :

1 ^{re} catégorie A	3.600
1 ^{re} catégorie B	3.000
2 ^e catégorie	3.000
3 ^e catégorie	1.800
4 ^e catégorie	1.800
5 ^e catégorie	1.800
6 ^e catégorie	1.800

ART. 2. — Sont et demeurent supprimées toutes les indemnités fixées, sous quelque dénomination que ce soit par les textes antérieurs, ayant pour objet de dédommager les intéressés des frais particuliers qui leur incombent du fait de leur affectation provisoire dans la capitale lorsqu'ils sont appelés à y servir dans les conditions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le temps pendant lequel ont été perçues les indemnités visées à l'alinéa précédent, ainsi que les rétributions supplémentaires au titre de l'emploi occupé entre en compte pour le calcul de la période de 3 ans mentionnée à l'article premier.

ART. 3. — A titre transitoire les fonctionnaires employés et agents qui ont perçu depuis 3 ans ou plus des indemnités visées à l'article 2 du présent arrêté pourront bénéficier jusqu'au 1^{er} janvier 1936 de l'indemnité de résidence dans Paris telle qu'elle est fixée par le présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

Cumul de fonctions

ARRETE N° 54 portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, des chemins de fer et du wharf).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 fixant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, des chemins de fer et du wharf;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution de la solde et des accessoires de solde;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitement;

Vu la dépêche ministérielle (colonies n° 31/91 du 2 septembre 1935);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 relatif au recrutement à l'avancement et à la discipline du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, des chemins de fer et wharf est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre « Dispositions générales ».

« Dispositions générales »

Art. 4. bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonction, il est interdit aux agents des cadres locaux indigènes des services

des travaux publics, des chemins de fer et du wharf soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les dits agents peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Commissaire de la République, donner les enseignements de même nature.

Art. 4. ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Commissaire de la République laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

ARRETE N° 55 portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre des services civils du Togo).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 545 du 2 octobre 1933 fixant le statut du personnel du cadre des services civils du Togo;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution de la solde et des accessoires de solde;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitement;

Vu la dépêche ministérielle (colonies n° 31/91 du 2 septembre 1935);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 545 du 2 octobre 1933 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel du cadre des services civils du Togo, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre « Dispositions générales ».

TITRE IV bis

« Dispositions générales »

Art. 18. bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonction, il est interdit aux agents du cadre des services civils, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les dits agents peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Commissaire de la République, donner les enseignements de même nature.

Art. 18. ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de

cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Commissaire de la République laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

ARRETE N° 56 portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel des cadres locaux indigènes (à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer)).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 fixant le statut du personnel des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution de la solde et des accessoires de solde;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitement;

Vu la dépêche ministérielle (colonies n° 31/91 du 2 septembre 1935);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre « Dispositions générales ».

« Dispositions générales »

Art. 32. bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonction, il est interdit aux agents des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les dits agents peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Commissaire de la République, donner les enseignements de même nature.

Art. 32. ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Commissaire de la République laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

ARRETE N° 57 portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel des cadres locaux européens à l'exception de celui des services civils).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 modifié par arrêté n° 385 du 20 juillet 1934, fixant le statut du personnel des cadres locaux européens du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution de la solde et des accessoires de solde;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitement;

Vu la dépêche ministérielle (colonies n° 31/91 du 2 septembre 1935);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel des cadres locaux européens du Togo, à l'exception de celui des services civils, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre « Dispositions générales ».

TITRE II bis

« Dispositions générales »

Art. 13. bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux agents des cadres locaux européens du Togo (à l'exception de celui des services civils) soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les dits agents peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Commissaire de la République, donner les enseignements de même nature.

Art. 13. ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Commissaire de la République laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

Timbre-taxé

ARRETE N° 58 complétant l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire ministérielle du 20 août 1935;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxé notamment en ses articles 52 et 53;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxé est complété ainsi qu'il suit :

Exemption 40°. — Les pièces relatives à l'exécution de certaines lois sociales (accidents du travail, retraites ouvrières et paysannes, assurances sociales, caisse nationale de retraites pour la vieillesse, caisse nationale d'assurance en cas de décès, caisses d'assurances en cas d'accident).

ART. 2. — Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

Marchés

ARRETE N° 65 complétant et modifiant les articles 41 et 60 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 655 du 12 décembre 1927 rendant exécutoires les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 41 et 60 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

1° — **Article 41**

Toutefois lorsque le marché ou la commande comporte la fourniture de plusieurs lots indépendants les uns des autres, la date à considérer est celle de l'introduction de chacun des dits lots.

2° — **Article 60**

Lorsque le marché ou la commande comporte la fourniture de plusieurs lots indépendants les uns des autres, le calcul de la pénalité pour retard est opéré sur le montant du ou des lots livrés après l'expiration du délai et non sur la totalité du contrat.

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué des budgets du Territoire et le sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer du Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

Sommes indûment perçues

ARRETE N° 66 autorisant au profit de diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre des droits d'importation de statistique, taxe sur le chiffre d'affaires et droits de wharfage.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire sur les produits de toute origine ou provenance;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Vu l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice perçus dans le territoire du Togo;

Vu les certificats de contre liquidation établis par le service des douanes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit de la Maison EYCHENNE le remboursement de la somme globale de trente cinq francs cinquante neuf centimes, (35,59) représentant :

1° — Trop perçu au titre des droits d'importation de statistique et taxe sur le chiffre d'affaires	32,59
2° — Remboursement de timbre fiscal	3,—
Total	35,59

ART. 2. — Est autorisé au profit de la Société Générale du Golfe de Guinée le remboursement de la somme globale de deux cent treize francs (213 frs.) représentant :

1° — Trop perçu au titre des droits de wharfage	210,—
2° — Remboursement de timbre fiscal	3,—
Total	213,—

ART. 3. — Est autorisé au profit de la Maison JOHN HOLT et Company Liverpool Limited le remboursement de la somme globale de cent trois francs, (103 frs.) représentant :

1° — Trop perçu au titre des droits d'importation	100,—
2° — Remboursement de timbre fiscal	3,—
Total	103,—

ART. 4. — Est autorisé au profit de la Société Coloniale et agricole le remboursement de la somme globale de mille six francs (1.006 frs.), représentant :

1° — Trop perçu au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires	1.000,—
2° — Remboursement de timbre fiscal	6,—
Total	1.006,—

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1935.

DESANTI.

Indemnité de chef-lieu

ARRETE N° 68 abrogeant les dispositions de l'arrêté 573 bis du 22 décembre 1935.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1930 instituant une indemnité spéciale de chef-lieu au profit des administrateurs des colonies et des agents des services civils en service à Lomé;

Vu l'arrêté 604 du 24 novembre 1934 portant réduction d'indemnité;

Vu la D. M. 47 du 3 janvier 1936 sur l'indemnité de chef-lieu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté 573 bis du 22 décembre 1935 portant réduction du taux de l'indemnité de chef-lieu pour l'année 1935 et pour compter du 1^{er} février.

ART. 2. — A titre provisoire et en attendant la réforme générale du régime des indemnités, les administrateurs des colonies et agents des services civils en service dans les bureaux du gouvernement à Lomé auront droit à l'indemnité de chef-lieu aux taux prévus par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour 1935 et 1936, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 février 1936.

DESANTI.

Assesseurs près tribunaux criminels

ARRETE N° 69 désignant les assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo pour l'année 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 46 du 26 janvier 1934 désignant les tribunaux criminels ne comportant qu'un seul assesseur européen;

Sur la proposition des commandants de cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs européens pour l'année 1936 près les tribunaux criminels du territoire du Togo :

Tribunal criminel du cercle du sud :

M.M. PEYROTTE
DURONI
SIRO
BRASSARD.

Tribunal criminel du cercle du centre :

M.M. RODIER
SÉGALEN
ROBIN
THOMAS.

Tribunal criminel du cercle du nord :

M.M. AZEMARD
JUGUET
HORARD
KNILL.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 février 1936.
DESANTI.

Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé

ARRETE N° 70 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1933 nommant les assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Sokodé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1933 nommant les assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Sokodé;

Vu la lettre n° 103 du 23 janvier 1936 du commandant du cercle du nord;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté du 3 octobre 1933 susvisé :

1° — ABDOULAYE, chef Dédauré; coutume cotocoli

2° — ALASSANI BANDA, notable à Sokodé; coutume cotocoli

3° — BANGANA, chef de Tchalo; coutume cotocoli

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 6 février 1936.
DESANTI.

Tableau d'avancement

Tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1936

Pour l'emploi d'administrateur en chef des colonies :

M. GRADASSI (Marc-Antoine),
Administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 2^e classe des colonies :

M. JARDILLIER (Henri-Antoine-Edmond),
Administrateur de 3^e classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies :

M.M. FOURSAUD (Louis-Jean-Baptiste-Auguste-André),

NATIVEL (Léo-Joseph),
Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies :

M. CHOPIN (Fernand-Anthème-Constant),
Administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies.

Tableau d'avancement de la magistrature coloniale pour l'année 1936

Pour un emploi au 6^o degré.

4 — THEBAULT, Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Lomé.

8 — FORGUES, Président du tribunal de 3^e classe de Lomé.

Inscription spéciale en dehors du classement général

2 — FORGUES, Président du tribunal de 3^e classe de Lomé.

**NOMINATIONS, MUTATIONS ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL**

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêté du :

25 janvier 1936. — M. NATIVEL, administrateur-adjoint des colonies, adjoint au commandant du cercle du sud, est désigné pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, sauf en ce qui concerne l'état civil dont est chargé M. VITINI, membre de la commission municipale.

Par décision du :

27 janvier 1936. — M. DEMONIO François, élève-administrateur des colonies, est désigné en qualité de secrétaire-archiviste « ad hoc » du conseil d'administration du Togo pour la séance du 30 janvier 1936.

Par arrêté du :

28 janvier 1936. — M. GARGADENNEC, vétérinaire de 2^e classe, chef du service zootechnique du Dahomey est chargé de tenir cumulativement l'emploi d'inspecteur vétérinaire et de l'élevage au Togo.

Sa résidence est à Parakou.

Par décisions des :

29 janvier 1936. — Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés, pendant l'année scolaire 1936 des cours de perfectionnement hebdomadaires institués par la circulaire du 24 septembre 1925 :

CERCLE DU SUD

M. CAPELIER, instituteur de 5^e classe, en service à Lomé.

M. COMBES, instituteur, directeur des écoles officielles d'Anécho.

CERCLE DU CENTRE :

M. BEUTER, instituteur de 5^e classe, en service à Atakpamé.

CERCLE DU NORD :

M. AQUEREBURU Samuel, chef du secteur scolaire de Sokodé.

Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933.

Les instituteurs et moniteurs dont les noms suivent sont chargés d'assurer le fonctionnement des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1936 :

CERCLE DU SUD :

Subdivision de Lomé

M. M. CAPELLIER, instituteur de 5^e classe.
JOHNSON Romuald, instituteur-adjoint A. O. F.
AJAVON Henri, instituteur-adjoint.

Subdivision d'Anécho

M. M. COMBES, instituteur de 3^e classe.
JOHNSON Georges, instituteur-adjoint.

CERCLE DU CENTRE :

Subdivision d'Atakpamé

M. M. BEUTER, instituteur de 5^e classe.
LAWSON Benoit, moniteur de 4^e classe.

Subdivision de Palimé

M. LAWSON Pierre, instituteur-adjoint.
Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933.

M. DABEZIES, adjoint technique de 2^e classe des travaux publics, est nommé comptable-matières du garage central en remplacement de M. LAUGIER, ingénieur-adjoint de 3^e classe des travaux publics.

4 février 1936. — M. MONNIER Edouard, adjoint principale de 3^e classe des services civils du Togo, est désigné comme agent billeteur pour assurer le paiement de la solde et accessoires du personnel européen et indigène en service à Porto-Novo à la charge du budget du Togo.

Affectations

Par décision du :

4 février 1936. — Les fonctionnaires attendus à Lomé le 5 février 1936 par paquebot *Foucauld* reçoivent les affectations suivantes :

M. DUBOIS Philippe, commis de 2^e classe des services civils du Togo, retour de congé, est mis à la disposition du commandant de cercle du nord pour être affecté au service général de la circonscription.

M. REHART Adolphe, commissaire de police de 3^e classe du Togo retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur supérieur à Lomé.

Le sergent d'infanterie coloniale FABIANI Marc, nouvellement désigné pour servir hors cadres au Togo, attendu à Lomé le 5 février 1936 par paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du capitaine commandant les forces de police du Territoire.

Passages — Congés

Par décisions des :

22 janvier 1936. — Un congé de convalescence de 6 mois, pour en jouir à Rochefort-Sur-Mer, 102 rue du 4 Septembre, est accordé à M. MOQUAY, capitaine de port de 1^{re} classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de 20 ans, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, sur le paquebot *Jamaïque*, attendu à Lomé le 20 janvier 1936.

23 janvier 1936. — Une réquisition de passage de retour en 3^e classe, (4^e catégorie), sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 18 février 1936, est accordée au sergent d'infanterie coloniale BLAZY, en service hors-cadre au Togo, rapatriable.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir au Golfe-Juan (Alpes Maritimes), est accordé à M. BERARD Jean, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies qui compte 24 mois et 8 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar*, attendu à Lomé vers le 22 février 1936.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Saint Ambroix (Gard), est accordé à M. AGNIEL Jean Marie, chef de district de 3^e classe du chemin de fer du Togo qui compte 24 mois et 1 jour de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 3 ans 5 mois, sur le paquebot *Hoggar*, attendu à Lomé vers le 22 février 1936.

24 janvier 1936. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Perpignan (Pyrénées Orientales), 22 rue Pierre Vidal, est accordé à M. JONCA Jacques, chef de bureau des chemins de fer de l'A. O. F. qui compte 30 mois et 16 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 8 ans sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 18 février 1936.

Intérimaires au tribunal de 1^{re} instance de Lomé

Par arrêté du :

6 février 1936. — En exécution des dispositions de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel pendant l'année 1936, est arrêtée comme suit :

COLONIE DU TOGO

(Tribunal de 1^{re} instance de Lomé)

M. M. CHAUTARD, adjoint des services civils, licencié en droit;

DE SAINT-ALARY, administrateur des colonies, licencié en droit.

PERSONNEL INDIGÈNE**Engagements**

Par décisions des :

20 janvier 1936. — Le nommé HAZOUME Léon, est engagé en qualité de commis auxiliaire au salaire mensuel de 600 frs. (six cents francs) et est mis à la disposition du trésorier-payeur à Porto-Novô.

25 janvier 1936. — Le nommé Loko Albert, est engagé en qualité de commis auxiliaire au salaire mensuel de deux cent trente francs (230 frs.)

29 janvier 1936. — Sont engagés en qualité de moniteurs suppléants d'agriculture au salaire mensuel de cent cinquante francs (150 frs.) et affectés à la circonscription du coton, les nommés :

REINOLD Gabriel, à Nuatja.

MOUSSA AMIDOU, à Sokodé.

ATCHIKITI CODJOVI, à Atakpamé.

La solde de ces agents est imputée au chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

1^{er} février 1936. — Le nommé AGBOZO Augustin, est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire au salaire mensuel de cent vingt cinq francs (125 frs.) et est affecté provisoirement à l'hôpital de Lomé.

La solde de cet agent est imputée au budget de l'emprunt, titre II, chapitre I, article 2.

Nomination

Par décision du :

28 janvier 1936. — L'instituteur-adjoint de 1^{re} classe, N'DIAYE BOUBACAR, est nommé gestionnaire de l'internat de Mango, pour compter du 1^{er} février 1936, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 4^e classe, JOHNSON Gabriel, affecté à l'école rurale de Kouméa.

M. N'DIAYE BOUBACAR aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933.

Affectations

Par décisions des :

27 janvier 1936. — L'infirmier de 4^e classe, AMONI Félix, précédemment en service à l'inspection vétérinaire, est remis à la disposition du chef du service de santé et affecté au secteur de la trypanosomiase où il assurera le service du dispensaire de Boufalé (subdivision de Lama-Kara).

29 janvier 1936. — Le commis auxiliaire Loko Albert, nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'administrateur commandant le cercle du centre, pour servir à la subdivision de Palimé, en remplacement du commis d'administration de 8^e classe, AMOUSSOU Romuald, affecté au bureau des finances à Lomé.

25 janvier 1936. — Le préposé de 6^e classe des douanes, TOOVI Prosper, en service au bureau de Lomé, est affecté au poste des douanes de Klouto, en remplacement du préposé de 6^e classe, D'ALMEIDA Alfred, affecté au bureau de Lomé.

Mutation

Par décision du :

22 janvier 1936. — L'infirmier de 4^e classe LAWSON Pierre, en service à la subdivision sanitaire de Palimé, est affecté à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Ben. SAM. AQUEREBURU, en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé qui est affecté à Palimé.

Congés

Par décisions des :

27 janvier 1936. — Sont accordés, avec solde, des congés de :

30 jours, du 30 janvier au 29 février 1936 inclus, au pointeur de 6^e classe BINGER K. William, en service au wharf de Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1^{er} février au 1^{er} mars 1936 inclus, à l'homme d'équipe DOGBATSE KOUVLO, en service au chemin de fer, pour en jouir au Togo.

30 jours, du 5 février au 5 mars 1936 inclus, au maître-ouvrier de 2^e classe KOFFI ALOWANOU, en service au wharf, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 5 février au 5 mars 1936 inclus, au canotier de 1^{re} classe KOUAMI KOFFI, en service au wharf, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 60 jours, avec traitement, du 1^{er} février au 31 mars 1936 inclus, est accordé au commis d'administration principal de 5^e classe GBEDEV Robert, en service au bureau des finances à Lomé, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

23 janvier 1936. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1^{er} février au 1^{er} mars 1936 inclus, au mécanicien-conducteur de 4^e classe ATTIOGBE Kokou, en service au cercle du sud, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 3 février au 3 mars 1936 inclus, au commis des P.T.T. MALEAUX Joseph, en service à Lomé, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

30 jours, du 3 février au 3 mars 1936 inclus, à l'ouvrier de 4^e classe des travaux publics MATHEY Pierre, en service à la subdivision des travaux publics à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1^{er} février au 1^{er} mars 1936 inclus, à l'ouvrier de 2^e classe MENSAVI Jean, en service au chemin de fer à Lomé, pour en jouir à Anécho.

30 jours, du 3 février au 3 mars 1936 inclus, à l'ouvrier de 7^e classe Théophile COMLAVI, en service au chemin de fer à Lomé, pour en jouir au Dahomey.

Punitions

Par décisions des :

27 janvier 1936. — Une punition de 10 jours de suspension de solde, est infligée au commis d'administration de 2^e classe AMOUSSOU Romuald, en service au cercle du centre, (subdivision de Palimé), pour indiscipline.

2 février 1936. — Sont infligées les punitions suivantes aux agents ci-après désignés pour avoir entretenu et facilité des échanges de correspondance avec un détenu :

1^o. — 10 jours de suspension de solde à QUEVISON Charles, commis d'administration de 8^e classe au bureau des finances.

PARAISO Basile, commis d'administration de 4^e classe, en service au cercle du nord, (subdivision de Mango).

2^e. — 8 jours de suspension de solde à SITI Jean, moniteur de 6^e classe, de l'enseignement, en service à Sokodé.

NAPO BOUGONOU, mécanicien-conducteur de 5^e classe, en service au garage central.

PRO Albert, infirmier de 5^e classe, en service à Mango.

Tableau d'avancement

Par arrêté du :

25 janvier 1936. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1936 :

Pour le grade d'instituteur :

M. JOHNSON Romuald, instituteur-adjoint 3^e échelon.

Promotion

Par arrêté du :

25 janvier 1936. — Est promu, dans le personnel des instituteurs du cadre secondaire de l'enseignement primaire de l'A. O. F., pour compter du 1^{er} janvier 1936 :

Au grade d'instituteur :

M. Romuald JOHNSON, instituteur-adjoint 3^e échelon.

FORCES DE POLICE

Promotions

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1936, dans le personnel des gardes-frontières du Togo :

Au grade de sergent 1^{er} échelon :

PETHOS Dominique, caporal 2^e échelon.

NEVES Jules, caporal 2^e échelon.

Au grade de caporal 1^{er} échelon :

CHABANA ESSO, garde-frontière de 1^{re} classe.

AMEKOU DJI Marcellin, garde-frontière de 1^{re} classe.

SOGLO François, garde-frontière de 1^{re} classe.

AMADOU YANABA, garde-frontière de 1^{re} classe.

ABIGBAI GLÉLÉ, garde-frontière de 1^{re} classe.

MENSAH Georges, garde-frontière de 1^{re} classe.

LIASSOU BALOGOU, garde-frontière de 1^{re} classe.

ABODOE HOUEHOUNTON, garde-frontière de 1^{re} classe.

KAITA ARIDJAKA, garde-frontière de 1^{re} classe.

Au grade de garde-frontière de 1^{re} classe :

ZAMBA Bernard, garde-frontière de 2^e classe.

ADJO NOUVOR, garde-frontière de 2^e classe.

COMLAN DOSSAH, garde-frontière de 2^e classe.

TOYE SESSOU, garde-frontière de 2^e classe.

ADJAVON Albert, garde-frontière de 2^e classe.

Au grade de garde-frontière de 2^e classe :

HOUNKPATI Louis, garde-frontière de 3^e classe.

KOUËVI Ézéchiél, garde-frontière de 3^e classe.

DE SOUZA René, garde-frontière de 3^e classe.

1^o — *Compagnie de milice :*

Rengagements

Par décision du :

30 janvier 1936. — Sont engagés à compter du 1^{er} février 1936 :

Pour une durée de :

1 an : OUSSAINI, milicien de 1^{re} classe, N^o Mle M/339/A. S., de la P. C. Lomé.

1 an : MEGNISSE, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/346/A. D., de la P. C. Lomé.

2 ans : HOGBONOUTO, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/345/A. D., de la P. C. Lomé.

2 ans : SOALLE, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/348/A. S., de la P. C. Lomé.

2 ans : MOUSSA, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/343/A. S., de la P. C. Lomé.

3 ans : MAMADOU MAÏGA, caporal, N^o Mle M/341/A. S., de la P. C. Lomé.

3 ans : KOUMOKO, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/355/A. D., de la P. C. Lomé.

3 ans : AMOUSSOU, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/352/A. D., de la P. C. Lomé.

3 ans : ALE, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/342/A. D., de la P. C. Lomé.

3 ans : BIO YANDÉ, milicien de 1^{re} classe, N^o Mle M/338/A. S., de la P. C. Lomé.

Permission

Une permission de 30 jours, à compter du 15 février 1935, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, est accordée au milicien de 1^{re} classe TCHAOU, N^o Mle M/189/B. T., de la 1^{re} section de milice Nawaré, pour en jouir à Pia — Subdivision de Lama-Kara, (cercle du nord).

Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 1^{er} février 1936, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

DEFALOUA, sergent, N^o Mle M/296/A. T., de la P. C. Lomé.

KOUMAKO Gérard, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/332/B. T., de la P. C. Lomé.

GADO, milicien de 2^e classe stagiaire, N^o Mle M/448/A. D., de la P. C. Lomé.

TASSOU, stagiaire de la catégorie A., N^o Mle M/449/A. D., de la P. C. Lomé.

TELOU, stagiaire de la catégorie B., N^o Mle M/452/B. T., de la P. C. Lomé.

2^o — *Garde indigène :*

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1^{er} février 1936. — DASIO Firmin, garde de 2^e classe, N^o Mle 1037, de la police et sûreté.

15 février 1936. — SOSSOU Emile, garde de 1^{re} classe, N^o Mle 935, de la police et sûreté.

1^{er} mars 1936. — KATCHAME, brigadier de 1^{re} classe, N^o Mle 688, du peloton du nord.

BADJA, garde de 2^e classe, N^o Mle 944, du peloton du nord.

Permission

Une permission de 30 jours, à compter du 1^{er} février 1936, avec solde de présence, délais de route non compris et avec la gratuité du transport (aller et retour) pour la famille, est accordée au garde de 2^e classe AÏBA, N^o Mle 653, du peloton du centre — Subdivision de Klouto, pour en jouir à Kandé (Mango).

Punitions

a) — Une punition de 15 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent :

SAMA TCHAO, garde de 1^{re} classe, N° Mle 345, du peloton de dépôt, pour « faute grave en service ».

LAMBONI, garde de 2^e classe, N° Mle 1035, du peloton du centre — Subdivision de Klouto, pour « faute grave en service ».

b) — Une punition de 15 jours de prison, dont 8 avec retenue de solde, est infligée au garde de 1^{re} classe TANORE, N° Mle 760, du peloton du sud — Subdivision d'Anécho, pour « faute grave en service ».

Mutations

a) — Sont admis dans la garde indigène conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, les ex-gradé et miliciens de la P. C. Lomé, dont les noms suivent — avec les grade et classe ci-après, à compter du 1^{er} février 1936 :

DEFALOUA, brigadier de 1^{re} classe, N° Mle 1054, ex-sergent de la P. C. Lomé.

KOUMAKO Gérard, garde de 2^e classe, N° Mle 1055, ex-2^e classe de la P. C. Lomé.

GADO, garde de 2^e classe, N° Mle 1056, ex-2^e classe stagiaire de la P. C. Lomé.

TASSOU, garde de 2^e classe, N° Mle 1057, ex-stagiaire catégorie A. de la P. C. Lomé.

TELOU, garde de 2^e classe, N° Mle 1058, ex-stagiaire catégorie B. de la P. C. Lomé.

b) — Sont affectés à compter du 1^{er} février 1935 :

au peloton du sud :

BADASSEM, garde de 2^e classe, N° Mle 754, du peloton de dépôt.

BAYASSE, garde de 2^e classe, N° Mle 522, du peloton de dépôt.

au peloton du centre (subdivision de Klouto) :

DEFALOUA, brigadier de 1^{re} classe, N° Mle 1054, ex-sergent de la P. C. Lomé.

DIEGNA OURIBALÉ, garde de 2^e classe, N° Mle 295, du peloton de dépôt.

au peloton du nord :

SAMA TCHAO, garde de 1^{re} classe, N° Mle 345, du peloton de dépôt.

ADJA, garde de 1^{re} classe, N° Mle 4028, du peloton de dépôt.

NABILOA TAOULESSI, garde de 2^e classe, N° Mle 766, du peloton de dépôt.

au peloton de dépôt (Lomé) :

KOUMAKO Gérard, garde de 2^e classe, N° Mle 1055, ex-2^e classe de la P. C. Lomé.

GADO, garde de 2^e classe, N° Mle 1056, ex-2^e classe stagiaire de la P. C. Lomé.

TASSOU, garde de 2^e classe, N° Mle 1057, ex-stagiaire catégorie A. de la P. C. Lomé.

TELOU, garde de 2^e classe, N° Mle 1058, ex-stagiaire catégorie B. de la P. C. Lomé.

1^o — Compagnie de milice :

Engagements

Sont engagés à compter du 1^{er} février 1936 :

Comme milicien de 2^e classe

(après stage de 1 an accompli, catégorie A) :

Pour une durée de :

2 ans : OUMAROU II, milicien 2^e classe, stagiaire N° Mle M/421/A. S. de la P. C. Lomé.

Esso, stagiaire catégorie A. N° Mle M/422/A. D. de la P. C. Lomé.

Comme milicien de 2^e classe

(après stage de 2 ans accompli, catégorie B) :

Pour une durée de :

2 ans : Benoît BOUDEGNI, stagiaire catégorie B. Mle M/360/B. D. de la P. C. Lomé.

3 ans : TCREMBA, stagiaire catégorie B. Mle M/362/B. T. de la P. C. Lomé.

LARE BIGUI, stagiaire catégorie B. Mle M/366/B. T. de la P. C. Lomé.

DANGOUNIANGUE, stagiaire catégorie B. Mle M/367/B. T. de la P. C. Lomé.

BANTIA, stagiaire catégorie B. Mle M/369/B. T. de la P. C. Lomé.

DOLLA, stagiaire catégorie B. Mle M/364/B. T. de la P. C. Lomé.

DAMOROÛ, stagiaire catégorie B. Mle M/363/B. T. de la P. C. Lomé.

Nominations

Est nommé sergent à compter du 1^{er} février 1936 (prise de rang et droit à la solde compris) le caporal TCHAPO, N° Mle M/71/B. T. de la P. C. Lomé, en remplacement du sergent DEFALOUA, passé dans la garde indigène.

Est nommé à l'emploi de caporal clairon (chef de clique) pour compter du 1^{er} février 1936, le caporal PEGUEDEOUËNDE, N° Mle M/270/A. C. de la P. C. Lomé, en remplacement du caporal TCHAPO, promu.

Agrément de stagiaires

Sont agréés à la compagnie de milice et affectés à la P. C. Lomé à compter du :

Comme 2^e classe stagiaire catégorie A :

16 janvier 1936. — KOUSSENOU Antoine, ex-T. S. de 1^{re} classe.

CHABI YOUNGOU, ex-T. S. de 1^{re} classe.

1^{er} février 1936. — AVOGETIEN, ex-T. S. de 1^{re} classe.

Comme stagiaire catégorie A :

16 janvier 1936. — AKPARAMA, ex-T. S. de 2^e classe.

KIKI DANOUNÉ, ex-T. S. de 2^e classe.

ADJIMA GOURMA, ayant déjà servi dans une formation régulière.

1^{er} février 1936. — KIKAGUI, ex-T. S. de 2^e classe.

2^o — Garde indigène :

Nomination

Est nommé brigadier de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1936 (prise de rang et droit à la solde compris) le garde de 1^{re} classe ENGLISH, N° Mle 667, du peloton du sud.

Licenciements

Sont licenciés à compter du :

1^{er} janvier 1936. — MINTIBA, garde de 1^{re} classe, N° Mle 282, du peloton du sud (subdivision d'Anécho), pour « fin de contrat et inaptitude physique au rengagement ».

1^{er} février 1936. — KOUADIO, brigadier de 2^e classe, N° Mle 888, du peloton du nord, pour « mauvaise conduite et mauvaise manière habituelle de servir ».

9 février 1936. — ALEKRO, garde de 2^e classe, N° Mle 995, du peloton de dépôt (Lomé), pour « fin de contrat ».

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 24 janvier 1936, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux sera ouvert les 5 et 6 octobre 1936 dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 1933 et le décret du 24 avril 1934.

Le nombre des places mises au concours est de cinq.

ALLOCATIONS

Par décision du :

22 janvier 1936. — Sont accordées pour l'année 1936 et dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 novembre 1934 les allocations aux jeunes métis entretenues par la mission catholique de Lomé et ci-après désignées :

Josephine MICOLATUS, âgée de plus de 10 ans	2 f. p. j.
Thérèse OTCHIRE,	— d° — 2 f. p. j.
Antoinette TOURNET,	— d° — 2 f. p. j.
Martina COSSA,	— d° — 2 f. p. j.
Jeanne LECLERCK,	— d° — 2 f. p. j.
Pierrette AURYMOND,	— d° — 2 f. p. j.
Christine BORNEL,	— d° — 2 f. p. j.
Confort CROFT,	— d° — 2 f. p. j.
Céline CHARPENTIER,	— d° — 2 f. p. j.
Marcelle CAMPOA,	— d° — 2 f. p. j.
Georgina BOOKS, âgée de 9 ans	1 f. 50 p. j.
Jeanne MAFIÉ, âgée de 9 ans	1 f. 50 p. j.
Marguerite BADAOUI âgée de 7 ans	1 f. 00 p. j.
Georgette DJATI âgée de moins de 7 ans	1 f. 00 p. j.

Madame Marie LICHTLE, en religion sœur GALLICAN, est désignée pour percevoir le montant de ces allocations.

FRAIS DE RÉCEPTION

Par décision du :

23 janvier 1936. — Les frais de réception de la mission de la chambre de commerce d'Alger, qui séjournera au Territoire du 22 au 24 janvier 1936, sont mis à la charge du budget local.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre XVII, art. 2, (dépenses imprévues) du budget local, exercice 1936.

INDEMNITÉ

Par décision du :

4 février 1936. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois, fixée par les arrêtés, est accordé au garde de cercle OUNANA, en service au cercle du centre, (subdivision de Palimé).

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Suivant réquisition, n° 990, déposée le 10 février 1936, la dame Akouélé Soga, profession de revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle d'une contenance totale de 5 ares 49 centiares situé à Lomé, quartier n° 6, commune-mixte de Lomé (cercle

du sud) et borné au nord par la rue d'Anécho, à l'est par la rue de Bordeaux, au sud par terrain à Wové Lucia Anthony, à l'ouest par le titre 209 appartenant à la requérante.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 991, déposée le 10 février 1936, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel existe, à l'angle sud-ouest, des bâtiments à usages de dispensaire, pharmacie, logement de médecin de gardien et un puits, puis quelques pieds de cocotiers; d'une contenance totale de 31 hectares 24 ares 59 centiares situé à Kainkopé, région de Bagida, subdivision de Lomé, (cercle du sud) connu sous le nom de léproserie de Kainkopé et borné au nord à l'est et à l'ouest par des terrains aux propriétaires inconnus, au sud par terrain à Moïse Lassey, Egnodo, Mideko et un passage reliant le terrain à la voie-ferrée Lomé-Anécho.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,
PEYROTTE.

Concessions domaniales

Par arrêté du :

30 janvier 1936. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Isaac Salou MACAULEY, commerçant domicilié à Léopoldville (Congo-Belge), agissant pour son compte, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 04 centiares, sis à Lomé, (cercle du sud), constituant le lot n° 13 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé vol. III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq mille six cents frs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Vincent FELIHO, négociant-propriétaire (Dahomey-Togo), agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 78 centiares, sis à Lomé, (cercle du sud), constituant le lot n° 9 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé vol. III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de huit mille cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur AGBE-NONOU Alphonse, tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte per-

sonnel d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 96 centiares, sis à Lomé, (cercle du sud), constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé vol. III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de huit mille huit cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur AMEGASE Salomon, employé de commerce, demeurant à Lomé, domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 86 centiares, sis à Lomé, (cercle du sud), constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, vol. III, N° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept mille trois cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à Madame KPONTON Félicienne (née de LIMA), sage-femme auxiliaire, en service à Lama-Kara, (cercle du nord), d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 62 centiares, sis à Lomé, (cercle du sud), constituant le lot n° 12 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, vol. III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq mille sept cents francs.

Remise de loyer

Par arrêté du :

30 janvier 1936. — Il est fait remise au nommé Alfred Tennyson ARTIPOE de la totalité des loyers exigibles sur la parcelle n° 4 du lotissement d'Agbeluvohé pour la période du 13 août 1934 au 13 février 1936 soit sept cent cinquante francs. *

COMMISSION

Par décision du :

- 17 janvier 1936. — Une commission composée de :
 - M.M. le commandant du cercle du sud ou de son délégué *Président*
 - le chef du service des travaux publics représentant de l'administration,
 - Andreas PEDANOU, préposé des douanes, •
 - Godfrid SEDJRO, forgeron à Lomé, représentant le concessionnaire. } *Membres*

se réunira à Lomé sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par ledit M. KUAKUYI.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 105 — Les navigateurs fréquentant le Saloum sont informés que la bouée n° 2 balisant l'embouchure, a disparu.

Son remplacement sera annoncé par un avis ultérieur.

AVIS AU PUBLIC

M. M. les chefs des services publics et les personnes intéressées sont priés d'adresser toute la correspondance destinée :

- 1° — Au chef du service des travaux publics du Togo à monsieur le chef du service des travaux publics du Dahomey et du Togo, à Cotonou.
- 2° — Au chef du service du chemin de fer et du wharf du Togo à monsieur le chef des services du réseau du Bénin-Niger, à Cotonou.

Le chef p. i. des services du réseau du Bénin-Niger.
Signé : Lévy.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

DÉCEMBRE 1935

Climatologie ⁽¹⁾

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOE			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	12,5	27,4	83	99,7	29,3	87	73,1	28,6	68	87,3	27,2	70	63,3	27,0		65,7	28,3		27,7	26,1	81	65,9	29,0	42	98,1	27,7	38
2	11,4	27,3	83	99,1	27,0	73	73,8	27,3	70		20,7	66	64,0	27,0	70	60,1	24,0		20,4	26,0	30	65,1	27,6	29	97,1	27,7	19
3	11,3	27,3	76	99,6	27,1	93	73,5	26,8	68	86,2	27,8	62	64,2	27,2	68	60,6	26,5		20,3	24,9	34	63,1	27,0	32	97,0	27,7	20
4	11,9	27,2	85	99,5	27,7	95	72,0	27,5	55	86,3	27,4	58	64,1	27,0	68	60,7	27,8		20,7	25,0	36	63,1	28,1	29	97,3	27,7	33
5	11,3	26,8	88	97,8	27,3	78	72,1	28,3	39	85,1	27,0	38	62,7	28,0	44	60,9	27,7		26,7	25,0	33	65,3	28,6	25	98,2	27,8	21
6	11,3	27,3	84	98,1	29,1	77	71,3	27,4	65	85,8	27,1	69	63,1	27,3	70	60,6	26,6		26,0	26,0	33	63,7	28,5	23	97,4	28,3	18
7	10,6	27,2	88	97,1	27,6	88	71,0	28,2	62	84,3	27,8	60	62,5	26,6	76	61,8	25,0		25,3	25,7	62	63,4	27,4	40	96,0	28,0	37
8	09,1	27,6	85	96,6	20,7	84	70,9	27,6	66	84,1	26,9	67	61,9	26,2	76	61,3	25,1		24,5	24,3	63	62,5	27,0	37	97,7	27,9	37
9	10,2	24,7	87	90,7	27,0	83	71,5	26,9	73	84,7	26,2	83	62,2	26,0	84	65,9	26,0		23,0	23,0	64	63,8	26,8	36	96,3	28,2	28
10	10,2	26,2	86	96,3	27,8	61	72,5	26,7	42	84,6	27,8	64	61,8	28,1	53	66,3	28,0		23,6	26,7	24	63,5	27,0	34	98,9	26,6	26
11	10,0	26,5	79	97,0	28,5	79	71,0	27,2	60	85,6	26,9	67	62,5	26,1	72	60,6	26,5		23,5	23,5	68	63,7	26,8	49	97,7	26,1	46
12	11,0	26,2	83	97,3	27,8	94	71,5	27,4	71	83,9	26,4	65	62,6	27,0		63,3	27,2		25,5	26,7	40	63,0	26,2	38	97,0	27,4	43
13	10,7	27,0	84	96,9	27,7	87	71,8	26,2	67	85,5	26,7	67	63,5	26,7		63,5	26,3		25,0	25,2	33	63,0	28,7	24	96,6	28,3	24
14	10,6	26,0	85	97,1	28,2	91	71,0	28,0	50	83,4	27,5	60	63,4	26,7	72	63,8	27,5		26,0	27,2	26	63,0	26,3	25	97,1	28,6	26
15	09,7	27,3	83	95,3	20,3	84	71,5	26,8	64	84,0	26,7	72	62,0	28,0	74	64,0	27,6		24,8	27,5	25	62,2	29,3	27	94,9	28,8	23
16	09,9	27,3	83	94,7	27,0	75	71,3	26,0	63	84,3	26,6	72	61,1	28,5	60	64,7	27,3	61	25,0	27,2	33	62,3	28,6	43	94,7	29,3	24
17	10,1	27,5	86	96,1	28,3	77	71,9	28,2	70	84,7	27,0	63	61,5	28,6	62	64,5	26,1	65	26,3	26,4	44	62,9	28,6	42	98,8	26,2	30
18	10,2	27,7	83	96,7	29,4	73	71,3	28,9	49	85,4	27,0	70	62,3	28,0	68	64,2	23,9		23,3	26,8	31	63,1	26,1	38	95,0	28,0	32
19	11,3	27,9	83	97,4	30,0	72	72,5	28,2	50	86,9	26,3	68	63,0	27,9	69	64,9			26,1	26,3	14	64,3	27,7	32	96,0	27,0	20
20	10,8	27,8	87	96,1	29,4	70	72,2	27,3	64	83,7	26,8	72	62,6	27,3	69	65,3	25,1	79	23,6	26,0	24	63,9	27,3	24	97,5	26,7	22
21	10,7	28,4	83	96,3	28,7	77	72,3	27,9	70	85,1	27,0	82	62,0	27,7	81	65,7	23,7		23,6	26,2	23	63,8	28,2	28	97,0	26,5	21
22	11,9	26,3	83	97,0	27,2	61	73,0	27,5	70	85,9	27,0	84	63,5	27,2	78	65,8			26,3	26,3	60	64,6	28,2	43	97,4	27,3	23
23	12,2	26,1	80	98,1	26,8	60	73,0	28,3	71	86,6	26,7	70	64,5	26,0	75	66,3			27,3	25,0	45	65,1	28,8	46	97,9	27,0	25
24	13,0	25,9	82	97,9	27,4	70	72,7	27,1	67	86,7	26,9	74	64,3	26,5	61	66,3			27,2	25,0	31	65,4	28,0	37	98,1	26,7	28
25	12,7	26,7	88	99,0	27,7	76	73,1	27,6	62	87,1	26,2	80	64,9	27,6	71	66,6			27,3	26,2	41	63,7	29,1	31	97,0	28,4	24
26	12,2	26,2	90	97,7	28,7	81	72,5	28,2	62	86,5	26,8	74	63,9	27,8	75	65,8	27,3	41	23,7	26,0	27	66,3	28,0	26	98,0	27,4	24
27	11,0	27,4	86	97,1	29,0	93	72,2	28,7	51	85,9	27,5	82	63,4	28,0	73	66,5	26,7	33	26,3	26,7	19	64,5	29,0	25	97,9	26,1	20
28	11,3	27,2	88	97,8	27,7	81	72,7	27,4	68	86,2	26,8	81	63,5	27,6	70	65,9	26,3	34	26,1	26,1	20	64,7	27,4	23	97,4	27,2	21
29	12,5	27,2	86	97,8	28,6	74	73,9	28,8	62	86,0	26,8	74	64,7	28,1	65	66,5			27,1	25,7	68	65,7	28,4	43	96,6	27,4	20
30	12,1	27,4	88	97,9	29,5	78	72,2	28,0	70	86,3	27,0	84	63,9	27,9		65,9	27,9		27,1	26,4	18	63,0	28,5	23	98,1	28,8	20
31	11,0	27,2	87	97,1	29,2	75	70,9	27,5	61	85,5	26,4	92	63,1			63,1			26,5	26,0	15	65,0	27,6	30	97,1	24,8	17
Moy.	11,1	27,0	88	97,4	28,3	82	72,2	27,7	61	85,7	26,9	71	63,2	27,5	69	65,8	26,1	40	26,0	26,9	30	64,3	28,1	34	97,2	27,3	26

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOE	NUATJA	ATAKPAHE	KLABÉ	YEGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1									13,8						
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8	36,2		5,8	6,0		38,0									
9							42,5	1,2							
10															
11															
12							5,3								
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21	0,8	63,2		14,0	2,0	24,0									
22		21,7		24,0	18,0	2,0	2,5	11,0	2,5						
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30				45,0											
31															
TOTAL	37,0	84,9	5,8	89,0	20,0	69,3	45,0	12,2	16,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho
pendant le mois de Janvier 1936**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
1-Glenlea Londres-Opobo	Anglais	1. 1. 36	1. 1. 36	2.544	33	248.187	—
2-Canada Marseille-Douala	Français	3. 1. 36	3. 1. 36	5.668	164	58.910	—
3-Cherca Trieste-Durban	Italien	— do —	— do —	3.319	42	207.822	—
4-St. Louis Anvers-Douala	Français	4. 1. 36	4. 1. 36	3.277	37	18.240	—
5-Daru Liverpool-Kribi	Anglais	— do —	— do —	2.127	37	66.532	—
6-Ft. de Douaumont Dunkerque-Douala	Français	5. 1. 36	6. 1. 36	3.142	38	904.960	52.335
7-Tombouctou Pte. Noire-Marseille	— do —	6. 1. 36	7. 1. 36	3.262	44	—	714.743
8-Macgregor Laird Warri-Hambourg	Anglais	7. 1. 36	— do —	2.167	39	—	26.152
9-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	— do —	— do —	4.214	133	—	—
10-Ft. Lamy Dunkerque-Kribi	— do —	9. 1. 36	9. 1. 36	3.117	38	24.080	—
11-Chelma Pte. Noire-Marseille	— do —	12. 1. 36	15. 1. 36	3.106	42	—	1.485.433
12-Canada Douala-Marseille	— do —	13. 1. 36	13. 1. 36	5.668	164	15.698	158.936
13-Wm. Wilberforce Liverpool-Lagos	Anglais	16. 1. 36	16. 1. 36	2.165	40	20.517	—
14-Ft. de Douaumont. Douala-Havre	Français	17. 1. 36	17. 1. 36	3.142	38	—	559.145
15-New-Brunswick Abonema-New-York	Anglais	— do —	— do —	4.029	48	0.006	208.740
16-Jamaïque Bordeaux-Pte. Noire	Français	18. 1. 36	18. 1. 36	6.258	124	0.870	1.174
17-Touareg Marseille-Douala	— do —	20. 1. 36	20. 1. 36	3.123	73	47.403	—
18-Eastlea Burutu-Rotterdam	Anglais	— do —	— do —	2.582	33	—	404.879
19-Thornlea Liverpool-Opobo	— do —	— do —	— do —	2.548	38	136.983	—
20-Ft. Lamy Douala-Dunkerque	Français	21. 1. 36	24. 1. 36	3.117	38	—	239.206
21-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	22. 1. 36	22. 1. 36	2.447	66	61.946	438.008
22-Thomas Holt Liverpool-Warri	Anglais	— do —	— do —	2.191	39	137.871	—
23-Robert Holt Douala-Liverpool	— do —	23. 1. 36	23. 1. 36	1.798	39	—	335.378
24-New-Brooklyn Philadelphie-Opobo	— do —	26. 1. 36	26. 1. 36	4.039	45	240.650	—
25-Ouémé Marseille-Lagos	Français	— do —	— do —	2.417	44	252.760	—
26-Ed. Blyden Londres-Kribi	Anglais	27. 1. 36	27. 1. 36	2.155	39	136.297	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
27-Touareg Douala-Marseille	Français	28. 1. 36	28. 1. 36	3.123	73	0.030	551.600
28-Ft. de Souville Dunkerque-Douala	—do—	29. 1. 36	29. 1. 36	3.129	38	14.639	—
29-Banfora Marseille-Douala	—do—	30. 1. 36	30. 1. 36	5.277	142	35.487	—
30-Dahomian Rotterdam-Burutu	Anglais	—do—	—do—	3.327	33	44.650	—
31-Jamaïque Pte. Noire-Bordeaux	Français	31. 1. 36	31. 1. 36	6.258	124	—	562.162

PORT D'ANÉCHO

1-Tombouctou Pte. Noire-Marseille	Français	4. 1. 36	5. 1. 36	3.262	44	—	562.162
---	----------	----------	----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 1^{er} Février 1936.

Le Chef du Bureau Principal des Douanes de Lomé,
DRONJOU

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

REPRESENTATION GENERALE

Cherchons quelques représentants sérieux, commission élevée, fixe éventuel; connaissances spéciales pas exigées. Ecrire en français, anglais, allemand ou espagnol avec références à :

Case 607 — **DORLAND 65, Champs-Élysées PARIS**

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — **BESANÇON** — France